



Analyse des enjeux de sortie de la Commune de Drap de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur

Synthèse du rapport d'enjeux

*Document établi sur la base des informations à disposition de la commune
et transmises dans le cadre de la mission*

Juin 2021

Le présent document constitue une synthèse du rapport d'identification et d'analyse des enjeux relatifs à la sortie de la commune de Drap de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et son intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur en application des articles L5214-26, L5211-39-2, L5211-25-1, D 5211-18-2 et D 5211-18-3 du CGCT.

Le rapport revient sur les différents volets identifiés au cours de l'étude :

- Les principes juridiques encadrant la démarche de changement d'intercommunalité,
- Les enjeux en termes d'évolution des compétences,
- Les enjeux en termes de ressources humaines,
- Les enjeux en termes institutionnels et de gouvernance,
- Les enjeux en termes de fiscalité, de dotations et de tarifs.

Ces différents aspects ont été analysés sur la base **des informations à disposition de la commune** et transmises dans le cadre de la mission (base documentaire rappelée en annexe du rapport). En particulier, les éléments relatifs au personnel dédié ont été évoqués lors d'entretiens avec les communes.

De fait, les éléments ci-après présentent à ce stade **une synthèse des enjeux relatifs aux conditions de sortie, leur périmètre d'étude** (équipements communautaires, services, moyens humains, etc...), **les travaux à mener et les différents axes d'approfondissement identifiés**, en vue d'apporter aux élus l'aide à la décision la plus complète sur le sujet au regard du contexte et des informations à disposition de la commune.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il conviendra, dans les 10 mois consécutifs à l'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) de la commune d'arrêter les conditions financières du transfert, à savoir l'attribution de compensation (AC) de Drap minorée des charges de compétences transférées à la métropole et majorée des compétences récupérées de la CCPP (cf. schéma p 62).

Les grands principes qui présideront au processus d'intégration de la commune seront :

- Au niveau financier : la neutralité budgétaire au travers notamment du mécanisme des attributions de compensation
- La fiscalité de la métropole va s'appliquer en lieu et place de la fiscalité de la CCPP.
- Au niveau Ressources humaines : le maintien des avantages et conditions d'exercice des activités pour les agents transférés à la Métropole, ou, lorsqu'elles sont plus favorables, l'application des conditions applicables aux agents métropolitains

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, dans les 6 mois suivant la sortie de la commune (de la CCPP et des syndicats pour lesquels cet enjeu a été identifié), il conviendra d'identifier et de déterminer les conditions de sortie qui s'appliqueront à la commune (patrimoine repris, emprunts repris, écart éventuel entre le patrimoine repris et l'apport de la commune), afin d'en arrêter les équilibres financiers induits pour l'ensemble des parties.

Toutefois, ce travail opérationnel d'approfondissement (patrimoine, de ressources humaines, d'emprunt repris, de conventions de prestations de services, notamment) ne pourra qu'être réalisé de manière conjointe entre la commune, les deux EPCI et le cas échéant le représentant de l'Etat dans le département, au regard notamment des travaux à mener sur le devenir des équipements actuellement communautaires ou encore sur les services mis en œuvre par la CCPP sur la commune.

Par ailleurs, s'agissant des compétences exercées par le Département et la Région, appelées à être transférées à la Métropole sur le territoire des communes (transport scolaire et public de voyageurs, voirie, FSL, fond d'aide aux jeunes, et prévention spécialisée), il est rappelé qu'en application des articles L.5217-17 du CGCT, une CLERCT sera convoquée.



I – Rappel des principes juridiques d'intégration d'intercommunalités

1.1 Principe de droit commun

La procédure d'intégration / retrait est prévue dans les articles L5211-18 et L5211-19 dans sa disposition de droit commun, qui prévoit notamment des délibérations des deux EPCI dans un délai de 3 mois.

Suite à ces avis concordants, c'est le Préfet qui prononce, par arrêté, l'intégration / retrait de la commune.

1.2 Principe dérogatoire

Article L5214-26

Procédure de retrait

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département **après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale** réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion.**

L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Après délibération du conseil municipal de Drap, le changement d'intercommunalité pourrait donc être autorisé par le Préfet, après accord de Nice Côte d'Azur et avis de la CDCI.

Les principes juridiques

1.3 Le retrait de la commune de la communauté de communes du Pays des Paillons entraîne le retrait de tous les syndicats mixtes auxquels adhère la CC du Pays des Paillons

Article L5211-19 du CGCT : « Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat. »

Le retrait de la Commune de la Communauté de Communes du Pays des Paillons entraînerait la réduction automatique du périmètre de tous les syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Cela doit être regardé avec attention en terme de continuité de service public car l'élargissement du périmètre de Nice Côte d'Azur n'entraîne pas de manière automatique l'élargissement des syndicats mixtes auxquels elle adhère.

La Métropole NCA devra, le cas échéant, demander son adhésion aux syndicats mixte pour la commune même si elle est déjà adhérente pour son périmètre actuel. Il conviendra de mesurer les impacts pour le SMIAGE (GEMAPI) et la fibre (SICTIAM) notamment.

Les principes juridiques

2.1 Le transfert des agents (Articles L5214-26 et L5111-7 du CGCT)

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI, les agents de cet établissement sont répartis entre l'EPCI d'origine et l'EPCI que rejoint la commune (NCA) et la commune sortante.

L'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de la structure entre celle-ci (Pays des Paillons) et l'EPCI que rejoint la commune (NCA) et la commune. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard **un mois avant le retrait**, entre le président de l'établissement d'origine et les présidents des établissements d'accueil et la commune, après avis des comités techniques de chacun des établissements publics. À défaut d'accord dans ce délai prévu, le Préfet fixe les modalités de répartition par arrêté.

Dans ce contexte, tous les personnels exerçant leur activité au sein de services en charge de compétences restituées ou transférées, seront transférés de plein droit, soit à la commune, soit à la Métropole (*cf. infra*).

Les principes juridiques

2.2. Le transfert des biens, dettes et contrats (Article L5211-25-1)

En cas de retrait d'un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la commune antérieurement compétente et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La commune pourrait être concernée pour les voiries, des matériels de collecte des déchets, la salle Jean Ferrat, le stade de Drap, la crèche La Formiga, notamment.

Les principes juridiques

Synthèse des principes liés aux conditions de sortie de la CCPP et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur

- Selon le régime dérogatoire, l'accord de NCA et du Préfet des Alpes-Maritimes, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, sont nécessaires pour la sortie de la commune de la CCPP et son intégration à la Métropole.
 - *L'avis des communes membres de la Métropole NCA sera sollicité à compter de la décision de la Métropole ; elles disposeront d'un délai de 3 mois pour le donner, le silence valant avis favorable.*
- Une sortie du Pays des Paillons entraîne automatiquement la sortie des syndicats mixtes avec les enjeux de continuité de service public et de réadhésion éventuelle de NCA
- Les conditions de sortie de la CCPP et d'intégration à la Métropole devront intégrer le devenir du personnel, des biens, des emprunts et des contrats.



II – Les enjeux de compétence

Règles et principes d'intégration

En cas d'adhésion de la commune de Drap, les compétences appliquées sont celles de la métropole d'intégration. La commune se conformera donc aux compétences exercées par NCA. Il est possible de distinguer 3 cas :

1. **Les compétences sont à la fois exercées par la CC du Pays des Paillons et par NCA** : dans ce cas, les compétences demeureront communautaires et ne présenteront aucun enjeu particulier pour la commune. Les personnels et moyens affectés à l'exercice de ces compétences seront transférés de plein droit à la Métropole.
 - *La Métropole NCA se substituera à la CCPP pour assurer le versement de l'attribution de compensation à la commune dans les conditions arrêtées par les CLECT successives.*
2. **NCA exerce des compétences qui ne sont pas exercées par la CC du Pays des Paillons** mais qui étaient exercées par la commune : dans ce cas, il y aura transfert de compétences de la commune à NCA (*cf. infra*). Les personnels et moyens affectés à l'exercice de ces compétences seront également transférés à la Métropole.
 - *Neutralité de principe de l'impact sur les équilibres financiers de la commune au travers de l'évolution de l'AC.*
3. **Les compétences ne sont pas exercées par NCA mais elles le sont par la CC du Pays des Paillons**: dans ce cas, il y aura restitution des compétences à la commune, impliquant également une restitution du personnel et la modification de l'attribution de compensation de la commune (*cf. infra*)
 - *Neutralité de principe de l'impact sur les équilibres financiers de la commune au travers de l'évolution de l'AC.*

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Aménagement		
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	Plan local d'urbanisme	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (<i>ex appellation : Aménagement de l'espace communautaire</i>) a) Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Paillons. b) Etudes concernant l'aménagement de l'espace communautaire. c) Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de projets communautaires entrant dans le cadre du développement durable du territoire.

Les enjeux identifiés sont :

- SCOT : sortie du SCOT du Pays des Paillons et création d'une zone blanche.
- PLU : le PLU est actuellement en cours de révision (prestataire externe) tandis que le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) a été approuvé en avril 2021
 - La commune pourra décider de poursuivre elle-même la révision du PLU ou d'en confier la révision à NCA.
 - Intégration au PLUm de NCA dès sa révision ou au nouveau PLUm.
- Absence de personnel communal dédié à cette compétence, la commune étant accompagnée par un prestataire pour la réalisation de son PLU.

Compétences d'aménagement

Focus sur les enjeux relatifs au périmètre du SCOT

L'article L.143-11 du code de l'urbanisme prévoit les modalités de réduction de périmètre de l'EPCI porteur de SCOT.

Lorsqu'une commune ou un EPCI se retire de l'EPCI porteur de SCOT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCOT.

« **Zone Blanche** » : La décision de retrait emporte par ailleurs abrogation immédiate des dispositions du SCOT sur la commune ou l'EPCI retiré.

Notons que la Métropole ne dispose pas de SCOT.

Compétences d'aménagement

Focus sur les enjeux relatifs au PLU - PLUi

Le PLU d'une communauté compétente en matière de PLU dont le périmètre est élargi d'une ou plusieurs communes disposant d'un PLU devra être adapté au nouveau périmètre au plus tard lors de la première révision qui abrogera de fait le PLU communal.

Les PLU communaux demeurent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi couvrant le périmètre.

Si le périmètre d'un PLU communal en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU, l'EPCI peut achever la procédure en cours, après accord de la commune. A défaut, c'est la commune qui reprendra la procédure.

Le PLUm étant lui-même en cours de révision, une analyse plus poussée devra être réalisée, afin de mener au mieux la coordination des deux révisions concomitantes.

Références: article L.153-6 I et L.153-9 du code de l'urbanisme; CAA Nantes 9 Juillet 2018,18NTO1326.

Compétences d'aménagement urbain

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Aménagement urbain		
	Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme	Accompagnement de programmes communaux d'aménagement des centres anciens ou cœurs de villages permettant une valorisation des espaces publics favorisant l'amélioration du cadre de vie et l'habitat à caractère social et de résidence principale dans ces quartiers.

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier dans le contenu de la compétence.
- Il conviendra le cas échéant d'approfondir les modalités d'intervention opérationnelles et de définition des projets.
- Les personnels éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal seront transférés à la Métropole ou la quote-part de leur travail sera valorisé dans le cadre du calcul de l'attribution de compensation.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Economie		
a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire		a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
b) Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques		b) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les activités commerciales installées sur une propriété de la communauté de communes, des actions de soutien aux activités commerciales de proximité dans les dispositifs FISAC, des actions de soutien aux activités commerciales implantées dans les trois pôles à enjeu déterminés dans le SCoT (Contes, Drap et L'Escarène).
c) La promotion des produits locaux issus de l'artisanat et de l'agro-pastoralisme et de savoir-faire locaux		c) Création, aménagement de nouvelles exploitations agricoles sur des terrains propriété de la communauté de communes.
d) La valorisation du patrimoine forestier des communes en favorisant la mise en œuvre d'actions et de filières économiques métropolitaines		d) Promotion et valorisation des activités agricoles.

Les enjeux identifiés sont :

- Les modalités de transfert des 2 zones d'activité potentielles de Drap :
 - Il a été précisé par la commune que les zones d'activité n'ont pas fait l'objet d'un transfert à la CCPP (équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communale),
 - Il conviendra de déterminer si ces zones répondent aux critères de définition d'une ZAE (transfert à NCA).
- Subventionnement de plateforme d'initiative locale Nice Côte d'Azur (plateforme de prêts à taux 0 et simulations d'étude d'implantation) : le subventionnement par la CCPP sera repris par NCA au titre de la commune (NCA participe également).
- Les personnels éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal seront transférés à la Métropole ou la quote-part de leur travail sera valorisée dans le cadre de l'attribution de compensation.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Création d'entreprises		
Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés et pôles de compétitivité		

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier
- Pas de personnel communal dédié à l'exercice de cette compétence

Développement et aménagement économique, social, culturel

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Développement et aménagement économique, social, culturel		
Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme		- Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme - Favoriser la mise en commun de moyens humains pour l'animation culturelle et sportive

Les enjeux identifiés sont :

- La promotion du tourisme sera désormais assurée par un nouvel organisme (Office de Tourisme Métropolitain)
- Les personnels éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal seront transférés à la Métropole ou la quote-part de leur travail sera valorisé dans le cadre du calcul de l'attribution de compensation.
- Par ailleurs, une taxe de séjour a été instaurée par NCA ce qui n'est pas le cas sur la CCPP.
 - La taxe de séjour NCA s'appliquera donc sur les nuitées proposées sur le territoire de la commune.

Équipements sportifs et culturels

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Équipement sportif et culturel		
Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain	a) Les équipements culturels relatifs à l'accompagnement artistique des grands projets structurants (acquisitions, installations et entretiens d'œuvre d'art) b) Les équipements sportifs favorisant la pratique du VTT	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : <i>Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs qui font partie d'un programme d'investissement décidé et engagé par la communauté de communes, correspondant aux objectifs inscrits dans la charte de développement durable du pays des Paillons et revêtant un caractère structurant à l'échelle du territoire communautaire.</i> Ces équipements devront répondre aux deux critères suivants : - Pallier l'insuffisance des équipements existants, - Avoir une capacité technique ou d'accueil qui concerne les populations d'au moins deux communes membres

Pour rappel concernant la question des biens et dettes dans le cadre de la procédure de retrait d'un EPCI :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la commune antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. **Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;**

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences **est réparti** dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Salle polyvalente Jean Ferrat

- Actuellement la salle, construite sur la commune de Drap est propriété, ainsi que son terrain, de la CCPP et utilisée par la commune de Drap qui en assure la gestion et le fonctionnement .
- Dans le cadre du retrait adhésion, la commune de Drap entend solliciter la reconnaissance de l'intérêt métropolitain pour cet équipement culturel, dont le rayonnement s'étend au delà du périmètre strictement communal.
- A ce jour, 3 agents de la commune de Drap sont mis à disposition de la CCPP pour un coût annuel de 83 k€ (1 adjoint technique titulaire et 2 CEI).
- D'après les éléments de comptabilité générale de la CCPP (CA 2020 du budget principal, fonction 940), les dépenses de fonctionnement du stade s'élèvent à 116 k€ en 2020.
- Les modalités de partage de l'actif dans le cadre de la définition des conditions de sortie de la CCPP, nécessiteront de reconstituer la valorisation de l'équipement au compte de gestion (valeur brute, valeur nette comptable, financements), sa valeur vénale le cas échéant et les emprunts affectables.

Stade de Drap

- Actuellement l'équipement, aménagé sur la commune de Drap est propriété de la CCPP et utilisé par la commune de Drap qui en assure la gestion et le fonctionnement .
- Dans le cadre du retrait adhésion, la commune de Drap mène actuellement une réflexion quant à l'éventuelle sollicitation auprès de la Métropole de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain pour cet équipement sportif.
- Pour cet équipement, la commune de Drap met 0,5 ETP à disposition de la CCPP, pour un coût annuel de 20 k€.
- D'après les éléments de comptabilité générale (CA 2020 du budget principal, fonction 412) de la CCPP les dépenses de fonctionnement du stade s'élèvent à 44 k€ en 2020.
- Les modalités de partage de l'actif dans le cadre de la définition des conditions de sortie de la CCPP, nécessiteront de reconstituer la valorisation de l'équipement au compte de gestion (valeur brute, valeur nette comptable, financements), sa valeur vénale le cas échéant et les emprunts affectables.

Soutien à la recherche et l'innovation

Compétences NCA		Compétences CCP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Soutien recherche, innovation		
Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	a) Soutenir les grands projets de développement de l'université et des grandes écoles. b) Contribuer à la réalisation des actions inscrites au Contrat de Plan Etat Région (CPER), aux Investissements d'avenir, au Fonds Européen de Développement Economique et Régional (FEDER), au plan Campus Prometteur ou à tout autre dispositif contractuel. c) Soutenir l'Institut Méditerranéen du Risque, de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD) et la création de l'éco-campus de la plaine du Var. d) Développer le « Cluster Santé Pasteur » et la filière spécialisée dans l'innovation en santé numérique et silver économie. e) Développer la participation de l'Enseignement Supérieur Recherche et Innovation au programme «Smart and Sustainable Metropolis». f) Promouvoir et développer la recherche et la vie étudiante g) Accompagner l'installation de la gouvernance de la future « Université de la Côte d'Azur », en y défendant les intérêts de la Métropole, en matière d'attractivité du territoire, d'offre de formation et de développement économique	

Les enjeux identifiés sont :

- Aucun enjeu n'a été identifié à partir des données en notre possession.
- Absence de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Mobilité, transports		
a) Organisation de la mobilité : , signalisation, abris de voyageurs, parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains b) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain d) Transports scolaires	• La compétence de la métropole en tant qu'autorité organisatrice des transports (routiers, fluviaux, maritimes et guidés) est étendue au transport de marchandises et à la logistique urbaine. L'article L1231-8 rend obligatoire l'édition du compte transport qui recense l'intégralité des coûts pour le transport (coûts pour l'usager et pour la collectivité). <i>N'est retenu pour le compte transport que le transport public (tramway, bus, autopartage et vélos électriques).</i> • Abris de voyageurs, Parcs de stationnement, Aire de stationnement, Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires • Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports • Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain : Est concernée la gouvernance des gares ferroviaires. L'intervention de la Métropole en matière d'aménagement des gares ferroviaires fera l'objet de conventions spécifiques.	Aménagement, gestion et entretien des pôles multimodaux des gares de Drap-Cantaron et de L'Escarène*

Les enjeux identifiés sont :

- Transfert ou conventions pour les lignes régionales.
 - La commune de Drap n'est concernée que par des lignes internes au périmètre NCA.
- **Mise en place du versement mobilité** sur la commune avec un lissage de taux sur plusieurs années, dont les modalités restent à préciser (12 ans maximum).
- Absence de personnel communal dédié à l'exercice de cette compétence
- Le transfert des compétences « Transport scolaire » et « Transport public de voyageurs », exercées par la Région et transférées à la Métropole, fera l'objet d'une CLERCT spécifique

*Notons que la gare de Drap-Cantaron est située sur la commune de Cantaron et n'est donc pas concernée au titres des enjeux d'évolution des compétences.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Voirie et réseaux		
a) Création, aménagement et entretien de voirie b) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires	• Voies métropolitaines • Voies privées • Stationnement sur voirie • Vidéo protection • Assainissement – Pluvial • Signalisation	a) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire b) Aménagement et entretien des accès du nouveau lycée de Drap. c) Aménagement et entretien de la voie Châteauneuf-Bendejun. d) Prolongement et entretien de la voie Lucéram-Touët de l'Escarène. e) Création des voies desservant spécifiquement les zones d’activités économiques communautaires, les équipements publics communautaires et les zones d’habitat communautaire. f) Entretien des voies desservant spécifiquement les zones d’activités économiques communautaires et les équipements publics communautaires. g) Création des réseaux annexes à la voirie communautaire desservant spécifiquement les zones d’activité économiques communautaires et les zones d’habitat communautaire. h) Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics i) Entretien des réseaux annexes à la voirie communautaire : éclairage public, eaux pluviales

La compétence voirie de la Métropole comprend : l'entretien de la voirie, la circulation, le stationnement, l'éclairage public fonctionnel (à l'exclusion de l'éclairage festif et décoratif) et les eaux pluviales, compétence aujourd'hui exercée par la commune sur sa voirie communale.

En termes d'organisation opérationnelle de la compétence, la Métropole exerce la mission Voirie-Propreté de manière déconcentrée au travers de directions territorialisées. La mission relevant du territoire de la commune devrait être rattachée à la Direction territoriale Colline-Est Littoral.

Les enjeux identifiés sont :

- **Transferts des voiries départementales** du CD 06 à la Métropole. Une CLERCT sera organisée entre le département et NCA pour définir les conditions financières de ce transfert et de sa compensation.
- **Reprise par la Métropole des voiries déjà communautaires à la CCPP** (voirie du lycée).
- **Transfert de la compétence voirie de la commune à la Métropole** avec impact sur l'attribution de compensation. La commune déclare recenser 11 ETP pour un coût de 425 k€. Les 11 agents communaux (tous titulaires et de catégorie C) devraient être transférés à la Métropole, au sein de la Direction territoriale Collines Est Littoral, avec un positionnement local.
- Il convient de noter que la commune recourt également à des marchés de prestations ponctuelles, notamment pour le débroussaillage. Le cas échéant et dans un premier temps, ces marchés seront transférés à la Métropole.
- Les charges transférées dans le cadre de cette compétence seront évaluées dans le cadre d'une CLECT à venir. Pour information, les charges de fonctionnement (CA 2020 de la commune, fonction 822) s'élèvent à 452 k€ en 2020, dont 406 k€ de dépenses de personnel.
- Il conviendra de préciser les conditions de transfert de voirie, avec le matériel, selon une méthodologie à prévoir en CLECT.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
NTIC infra/communication		
Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications		Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Les enjeux identifiés sont :

- Les personnels éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence seront transférés à la Métropole.
- En sortant de la Communauté de Communes, le périmètre du SICTIAM va se réduire. Cela implique une délibération de NCA sollicitant l'élargissement du SICTIAM à sa nouvelle commune.

Il conviendra que NCA reprenne les engagements de la CCPP sur les éventuelles contributions au SICTIAM au titre de la fibre.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Politique locale de l'habitat		
a) Programme local de l'habitat	Elaboration, pilotage et animation du PLH.	
b) Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées	- Politique du logement : La Métropole définit les grandes orientations en matière de production et de réhabilitation de l’offre en logement, dont le logement locatif social, est délégataire des aides à la pierre depuis janvier 2007, pilote la stratégie en matière de logement social, agréée les opérations en lien avec les communes concernées et gère l’enveloppe déléguée par l’Etat et l’Anah. - Aides financières au logement social : Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation (Les communes pourront continuer de soutenir la création de logements sociaux conformément aux dispositions des articles L.302-7 et R.302-16 du code de la construction et de l’habitation, notamment afin de réduire, le cas échéant, la pénalité imputable aux communes concernées par l’article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000). - Actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées : Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation du logement très social et/ou adapté : opérations de type résidence sociales, maisons relais, PLAI...	Politique du logement et du cadre de vie - Mise en œuvre d'une politique communautaire du logement social basée sur le soutien à la construction de logements sociaux selon les objectifs du SCoT, des cartes communales, des PLU communaux et en tenant compte de la position des communes. - Réflexion sur une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire.
c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre	Réalisation des études préalables et pilotage des dispositifs d’intervention sur l’habitat privé : - Programme d’intérêt général (PIG) à thématique unique ou multi thématiques sur le parc privé. - Opération programmée d’amélioration de l’habitat (OPAH) ou OPAH renouvellement urbain (RU).	
d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs		Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'avons pas identifié d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.
- Les personnels éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence seront transférés à la Métropole ou la quote-part de leur travail sera valorisée dans le cadre du calcul de l'attribution de compensation.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Pailons
Statuts	Annexes aux statuts	
Politique de la Ville		
a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	
b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance	- Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi métropolitain et soutien à la mission locale. - Organisation et pilotage des dispositifs contractuels politique de la ville et développement urbain : - Elaboration, pilotage, coordination et mise en œuvre des actions du contrat de ville intercommunal. - Pilotage des projets de renouvellement urbain (en cours et à venir) contractualisés avec l'ANRU et engagés sur le territoire de la Métropole. - Mise en place d'un contrat local de sécurité Métropolitain (rôle de coordination des CLSPD communaux).	
c) Programmes d'action définis dans le contrat de ville	Programmes d'actions définis dans le contrat de ville	

Les enjeux identifiés sont :

- La commune de Drap a mis en place un contrat politique de la ville et subventionne plusieurs associations à ce titre, dont l'association OMJCL entre autres.
- 1 poste de catégorie C avec une quotité de 0,5 ETP (actuellement vacant), est dédié à l'exercice de cette compétence. Son coût est valorisé à hauteur de 17 500 €. La métropole envisage de procéder à un recrutement ou une affectation à hauteur de 0,5 ETP pour compléter l'effectif de la direction support.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Eau assainissement et eaux pluviales		
a) Assainissement et eau et eaux pluviales	Eau / Assainissement SPANC / Eaux pluviales	
b) Les ouvrages et réseaux d'eaux pluviales sur le domaine public		

Pour rappel, les eaux pluviales sont traitées dans les compétences voirie de la Métropole, ainsi qu'à la CCP, dans le cadre de la voirie communautaire

Les enjeux identifiés sont :

- La commune de Drap adhère au SILCEN (pour le SPANC) et au SICTEUV (pour le traitement des eaux usées).
- Ces syndicats s'étendant sur un territoire regroupant moins de trois intercommunalités, l'intégration de la commune à la Métropole entraîne la réduction du périmètre de ces syndicats et la gestion des services eau, assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales par la Métropole.
- La station d'épuration du SICTEUV se trouve sur la commune de Drap.
- Des conventions relatives au fonctionnement de la STEP du SICTEUV devront être passées entre les communes membres actuelles.
- La commune déclare 5 ETP pour la régie eau / assainissement, pour un coût brut chargé de 199 k€.*

Conséquences sur la commune de Drap :

- Reprise de la régie eau potable et la régie de collecte des eaux usées** de Drap par la Métropole (intégration à la Régie Eau d'Azur) avec des enjeux de reprise d'agents, matériels, contrats...
- Sortie du SICTEUV pour le traitement des eaux usées et du SILCEN pour le SPANC** selon des conditions qui **devront être précisées** (agents, biens, emprunts, contrats).
- Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbains actuellement exercée en régie.

Eau, assainissement, gestion des eaux pluviales

Focus sur les dispositions relatives aux syndicats

En matière d'eau et d'assainissement, les **dispositions de l'article 67 de la loi NOTRe** avaient introduit, sous certaines conditions, l'application du mécanisme de représentation-substitution à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, à l'issue de l'adoption de la loi NOTRe, les dispositions du II. de l'article L.5214-21 et du IV. de l'article L.5216-7 du CGCT, précisaient que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau et d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier devrait être substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

Cette substitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à ses communes membres ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

La modification des deux articles précités introduite par l'article 4 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a pour effet d'élargir l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi d'assurer la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants.

Toutefois, il convient de rappeler que, pour les communes membres des communautés urbaines et des métropoles, les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution n'ont pas fait l'objet de modifications et demeurent par conséquent, les mêmes que celles issues de l'article 67 de la loi NOTRe.

La commune doit transférer ses compétences eau, assainissement et eaux pluviales.

La métropole ne se substitue pas à la commune dans les syndicats préexistants que s'ils sont à l'échelle de 3 EPCI (ce qui n'est pas le cas du SILCEN et du SICTEUVP)

Conséquences : L'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur entrainera la sortie des syndicats d'eau et d'assainissement selon des conditions à préciser

Gestion des services d'intérêts collectifs

Compétences NCA		Compétences CCP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Gestion des services d'intérêt collectif		
a) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums	Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums	
b) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national		
c) Services d'incendie et de secours	Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT	
d) Service public de défense extérieure contre l'incendie	Service public de défense extérieure contre l'incendie	

Le seul enjeu identifié concerne le transfert du service de défense contre l'incendie selon des modalités à préciser dans le cadre de la future CLECT.

Pas de personnel communal dédié à l'exercice de cette compétence.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Déchets		
a) Gestion des déchets ménagers et assimilés	Déchets	Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés <i>(Compétence devenue obligatoire et non optionnelle)</i> a. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. b. Étude et mise en œuvre du tri sélectif.

Les enjeux identifiés sont :

- Reprise d'une partie de la régie communautaire de la CCPP à définir (agents, camions, conteneurs).
- Devenir de la convention confiant à Drap la gestion des encombrants sur son territoire (42 k€ au BP 2021 de la CCPP).
- Avenant de la convention entre la CCPP et NCA pour le traitement.
- Une déchetterie présente sur Drap.

En termes d'organisation opérationnelle de la compétence par la Métropole :

La Régie de la Collecte et des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole est aujourd'hui organisée autour de 4 centres opérationnels.

L'intégration de la commune de Drap, devrait susciter la création d'un 5ème centre opérationnel, dit « Paillon », pour l'exercice en régie de la compétence. Dans le cadre de sa compétence, la métropole assumera par ailleurs la gestion de la collecte et du traitement des encombrants.

Les personnels dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal devraient être transférés à la Métropole, au sein de la Régie pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Les agents seront positionnés sur le nouveau centre opérationnel dédié.

Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique

du cadre de vie

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie		
a) Lutte contre la pollution de l'air		
b) Lutte contre les nuisances sonores		
c) Contribution à la transition énergétique		
d) Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie		
e) Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial		
f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz		
g) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	
h) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables	Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT	
	Actions de valorisations du patrimoine naturel et paysager	
i) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages		

Les enjeux identifiés sont :

- La commune est membre du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz (SDEG) qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Le SDEG organise le reversement de la TCFE (taxe sur la consommation finale d'électricité) à la commune : un coefficient de 8,5 est appliqué, reversé à hauteur de 4,5 aux communes (soit 97 k€ en 2019).
- La Métropole ne fait plus partie du SDEG depuis le 1^{er} juillet 2018 et exerce la compétence sur son territoire. Elle perçoit la TCFE à hauteur d'un coefficient de 8,5 pour les communes relevant du régime rural (< 2 000 hab.) et pour les communes urbaines lui ayant confié la collecte par délibération. Elle reverse l'intégralité du produit aux communes
- Par conséquent, l'intégration à NCA devrait entraîner la sortie du SDEG selon des conditions qui devront être précisées. Le reversement de TCFE perçu par la commune devrait de même s'en trouver augmenté. Le cas échéant, le transfert de la compétence à NCA devrait entraîner une évolution de l'attribution de compensation.
- Une convention tripartite entre la Métropole NCA, le SDEG et la Commune sera conclue en vue d'opérer les transferts vers la Métropole des emprunts mobilisés par le SDEG au titre des travaux d'enfouissement et d'électrification. La commune devrait rembourser à la Métropole le montant de ces emprunts jusqu'à leur extinction.
- Pas de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence.

GEMAPI

Compétences NCA		Compétences CCP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
GEMAPI		
a) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations		Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2018

Les enjeux identifiés sont :

- En sortant de la CCP, le SMIAGE va réduire son périmètre.
- Il faudra que la Métropole demande au SMIAGE l'adhésion pour la commune de Drap.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
		Création et gestion de structures pour la petite enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance. Sont définis d'intérêt communautaire : - Les structures multi accueil. - Le Réseau Assistantes Maternelles. - L'élaboration de contrats enfance ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats. Conduites d'actions et d'animations d'intérêt communautaire en direction de la jeunesse. Est défini d'intérêt communautaire : l'élaboration de contrats temps libre ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats

Les enjeux identifiés sont :

- Reprise des compétences petite enfance, enfance et jeunesse par la commune avec une augmentation de l'AC de la commune.
- Crèche : cf. ci-après
- **ALSH (associatif), RAPE et LAEP (gestion directe CCPP):** Comme pour les crèches, la compétence n'étant pas exercée par NCA, il conviendra que l'AC soit augmentée du coût de l'ALSH, du RAPE et du LAEP pour les usagers de la commune.
- Une association (OMJCL) propose un ALSH sur la commune, pour laquelle la CCPP verse une subvention de 605 k€ dont 104 k€ de reversement de la part CAF. Il conviendra de vérifier que la commune est toujours d'accord pour poursuivre la mise à disposition des locaux pour l'accueil de cette association, à l'échelle du périmètre qui est le sien.
- Avenant au contrat CAF pour la petite enfance et pour l'ALSH.
- Si un transfert au SIVOM du Val de Banquière est envisagé, il conviendra d'en étudier et d'en préciser les modalités (pour rappel, syndicat à contribution fiscalisée : application d'une quote-part de taux de fiscalité additionnelle en lieu et place du versement d'une contribution). Le cas échéant, compte tenu de la neutralité de l'opération en cas d'adhésion, la fiscalité communale pourra être diminuée à due concurrence par la commune.

Les enjeux identifiés pour la crèche sont :

- La CCPP est propriétaire de la crèche (terrains et bâtiments).
- Il convient de noter que les moyens donnés à la commune pour la compétence à travers l'AC seront égaux à la proportion des enfants de la commune de Drap qui en étaient usagers.
- Si la commune reprend la crèche située sur sa commune et limite l'accueil des enfants aux communes de la CCPP, il faudra qu'elle porte sur les ressources communales, l'accroissement du nombre de places pour ses propres habitants.
- D'après les éléments de comptabilité de la CCPP les dépenses de fonctionnement de la crèche (budget annexe SPPE de la CCPP) s'élèvent à 614 k€ en 2020 et 355 k€ de recettes de fonctionnement (dont 256 k€ de recettes CAF). Par ailleurs, d'après les éléments transmis par la commune, le personnel restitué à la commune se compose des 14,2 ETP affectés à la crèche « La Formiga », pour un montant annuel de 525 000 €.
- Les modalités de partage de l'actif dans le cadre de la définition des conditions de sortie de la CCPP, nécessiteront de reconstituer la valorisation de l'équipement au compte de gestion (valeur brute, valeur nette comptable, financements), sa valeur vénale le cas échéant et les emprunts affectables.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
<u>Autres Compétences</u>		
a) La prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et la détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme		
b) Les lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation	La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes : elle est consultée sur le programme prévisionnel des investissements du département relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations (article L. 214-1 du code de l'éducation). La Métropole : - peut proposer au Préfet la création d'un collège et, si le Préfet le demande, se voir confier de plein droit par le département et la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un établissement ainsi que sa construction (article L.216-6 du code de l'éducation), le financement étant assuré par le département ou la région peut transférer gratuitement en pleine propriété des biens immobiliers au département pour les collèges (article L. 213-3 du code de l'éducation). - est représentée au sein du conseil d'administration du collège ou du lycée ainsi que la commune (article L.421-2 du code de l'éducation) ; - peut modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales (article L. 521-3 du code de l'éducation).	

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.

Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
Autres Compétences		
a) La réalisation de l'équipement, l'aménagement, la gestion, la promotion, la commercialisation et les autres activités nécessaires à la valorisation de l'exploitation des domaines de ski alpin, nordique et autres sports de neige		
b) L'entretien du réseau de bassins de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)		
c) Le contrôle de la qualité (chimique, physique, bactériologique, éco toxicologique) des milieux naturels, des eaux de consommation et de loisirs et de détection, le contrôle et le suivi des sources de pollution éventuelles		
d) L'accompagnement des innovations en matière d'emploi et de reconversion par des études et des actions.		

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.
- Les moyens éventuellement déployés par la commune pour la compétence DFCI devront faire l'objet d'un transfert. A ce stade, pas de personnel communal dédié à l'exercice de cette compétence n'a été identifié.

Compétences NCA		Compétences CCP Communauté de Communes Pays des Paillons
Statuts	Annexes aux statuts	
<u>Autres Compétences</u>		
		Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.

Impact sur les agents communaux et intercommunaux de l'adhésion de la commune à la Métropole Nice Côte d'Azur

Au sein de leur institution actuelle (commune, communauté de communes), les agents précédemment listés dans le document bénéficiaient des conditions d'exercice de leurs missions suivantes :

- **Congés** : 5 fois les obligations hebdomadaires
- **Temps de travail** : 35 heures.
- Compte Epargne Temps mis en œuvre
- **Régime indemnitaire** : RIFSEEP
- Comité d'œuvres sociales

L'ensemble de ces agents, exerçant des fonctions dans les services dont les compétences seraient transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur, devraient conserver ces conditions ou lorsqu'elles sont plus favorables, celles applicables aux agents métropolitains, à savoir :

- **Congés** : 5 fois les obligations hebdomadaires
- **Temps de travail** : 37 heures 30 et 14 jours de RTT/an.
- **Compte Epargne Temps mis en œuvre**
- **Régime indemnitaire** : RIFSEEP (avec conservation du montant des parts actuelles)
- **Modalités de restauration** : Tickets restaurants
- **Comité d'œuvres sociales** (adhésion volontaire)
- **Modalités de déplacement des agents** : utilisation des véhicules du pool
- **Aide sociale au bénéfice des agents métropolitains**
- **Prise en charge partielle des frais de transport des agents entre le domicile et le lieu de travail**
- **Participation au financement de la protection sociale (santé ; prévoyance)**



III – Les enjeux en termes institutionnels et de gouvernance

Représentativité au sein de l'EPCI

Au sein de la CCPP, la commune de Drap dispose de 4 sièges au conseil communautaire, sur un total de 37 conseillers communautaires.

Au sein de la Métropole, la commune de Drap disposera d'1 siège au conseil métropolitain, qui compte actuellement 130 conseillers.

En l'état des statuts de la Métropole, le Maire sera membre du Bureau métropolitain et du Conseil des Maires de la Métropole.

Adhésion de la commune à certains syndicats

L'évolution des compétences communautaires dans le cadre du changement d'EPCI étudié entraînera la sortie de la commune de plusieurs syndicats auxquels la commune adhère.

Sur la base des informations transmises, nous avons identifié que cet enjeu portait sur les trois structures suivantes auxquelles la commune adhère :

- Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz
- SILCEN
- SICTEUV

Parallèlement à la sortie de la CCPP, le retrait de la commune de ces différentes structures devra s'accompagner de la définition des conditions de sortie (agents, biens, emprunts, contrats ; cf I-).

Des conventions de gestion transitoire relatives au fonctionnement des équipements et des services (STEP du SICTEUV notamment) devront être conclues le cas échéant, dans une optique de continuité du service public.

Evolution des syndicats mixtes auxquels l'EPCI adhère

Enfin, pour rappel, le retrait de la CCPP et l'intégration à NCA entraîne la réduction **automatique du périmètre de tous les syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de Communes du Pays des Paillons.**

Cela concerne principalement le SMIAGE et le SICTIAM.

Cela doit être regardé avec attention en termes de continuité de service public car l'élargissement du périmètre de Nice Côte d'Azur n'entraîne pas de manière automatique l'élargissement des syndicats mixtes auxquels elle adhère.

La Métropole NCA devra, le cas échéant, demander son adhésion aux syndicats mixte pour la commune même si elle est déjà adhérente pour son périmètre actuel.



IV – Les enjeux en termes de fiscalité

Règles et principes d'intégration

1. Les taux de fiscalité « ménages »

Rappel des principes fiscaux (Article 1638 quater du CGI)

- ➔ Les taux intercommunaux de Foncier bâti et Foncier non bâti du nouvel EPCI d'accueil s'appliqueront automatiquement à la commune. Il convient de noter que la taxe d'habitation disparaît en 2021 en dehors des résidences secondaires et des logements vacants.
- ➔ Un lissage est susceptible d'être mis en œuvre par délibérations concordantes de la commune et de la Métropole.

2. Les taux de CFE

(Article 1638 quater du CGI)

En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C le taux de la cotisation foncière des entreprises de la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public dans les conditions suivantes :

L'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions définies au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 nonies C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.

Toutefois, par exception aux dispositions du I et pour l'année suivant celle du rattachement de la commune, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues par l'article 1639 A, voter son taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune rattachée constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune.

Le taux de CFE appliqué par NCA (28.88%) s'écarte peu du taux de 29.49% de la Communauté de Communes du Pays des Paillons

En vertu de l'article 1638 quater du Code Général des Impôts :

→ Compte tenu du fait que cet écart est inférieur à 10%, en cas d'intégration de Drap, le taux de CFE de NCA s'appliquerait immédiatement sur le territoire de la commune.

Fiscalité locale - Taux de fiscalité 4 taxes

Les taux appliqués par les deux EPCI en 2020 sont assez différents pour le foncier bâti et le non bâti.

Taux de fiscalité (2021)	CCPP	NCA
TH 2020	8,74%	8,13%
FB	1,80%	6,40%
FnB	2,45%	1,47%
CFE	29,49%	28,88%
TEOM	17,90%	8,46%

Taux de fiscalité voté par les EPCI hors fiscalité additionnelle (GEMAPI, cf. ci-après)

Taux de fiscalité (2021)*	Commune de Drap
TH 2020	22,47%
FB	25,11%
FnB	32,34%

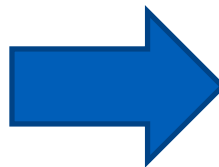
**Hors fiscalité syndicale (SICTIAM)*

Les taux sont globalement inférieurs sur NCA, en dehors de la taxe sur le foncier bâti.

- Notons en effet un taux de foncier bâti supérieur de 4,60 points, qui s'appliquera sur les propriétaires d'habitat et de locaux économiques.
- En revanche, le taux TEOM est nettement inférieur. **Cette baisse vient atténuer l'impact pour les propriétaires occupants. Ce n'est cependant pas le cas pour le propriétaire bailleur qui paie le foncier bâti et refacture la TEOM à l'occupant.**
- Enfin, la baisse de la TEOM sera aussi favorable aux locataires.

Fiscalité locale - Taxe GEMAPI

2020	NCA	CCPP
Taxe GEMAPI	Pas de taxe	314 537 €



Fractions de taux appliqués	2020
TH	0,51%
TFB	0,29%
TFnB	0,57%
CFE	0,70%

*Reconstitution selon REI 2020 – à confirmer avec l'état
1288M 2020 lors de sa réception*

La taxe GEMAPI correspond à une quote-part additionnelle de taux de fiscalité 4 taxes devant permettre d'atteindre le produit cible voté chaque année par la collectivité.

La taxe GEMAPI n'est pas mise en œuvre sur la Métropole NCA.

En l'absence de cette taxe, les taux appliqués aux contribuables connaîtront une diminution sur le territoire de la commune, toutes choses égales par ailleurs.

Fiscalité locale - Zoom sur la cotisation mini CFE

Entreprises dont le montant de CA ou de recettes est	NCA – Montant de la base minimum 2020	CCPP – Montant de la base minimum 2020	
		<i>Temps partiel</i>	<i>Temps complet</i>
Inférieur ou égal à 10 000 €	527	525	531
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égale à 32 600 €	1 052	636	1 052
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	2 108	645	1 234
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	3 357	645	1 264
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	4 587	645	1 238
Supérieur à 500 000 €	6 846	645	1 249

Données REI 2020 ; à confirmer le cas échéant par les délibérations respectives des EPCI

Les bases de cotisation minimum de CFE applicables sur le territoire NCA sont plus élevées à partir de 32 600 € de chiffre d'affaires pour les établissements à temps complet.

Cependant, l'impact pour la commune sera faible, en fonction du nombre d'établissements concernés (en attente des précisions des services fiscaux).

Notons que la CCPP dispose toujours de bases pour les établissements exerçant leur activité à temps partiel.

Autres éléments de fiscalité - TCFE

La commune adhère au Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz (SDEG), dont la Métropole s'est retirée le 1^{er} juillet 2018.

Le SDEG organise le reversement d'une partie de la TCFE à la commune : un coefficient de 8,5 est appliqué, reversé à hauteur de 4,5.

A l'inverse, la Métropole perçoit la TCFE pour les communes relevant du régime rural et pour les communes urbaines lui ayant confié la collecte par délibération. Elle applique un coefficient de 8,5 qu'elle reverse intégralement aux communes.

L'enjeu réside dans la définition des conditions de sortie du SDEG, ainsi que l'éventuelle évolution de l'attribution de compensation dans le cadre du transfert de compétences.

La recette de TCFE perçue par la commune devrait augmenter, toutes choses égales par ailleurs, car la Métropole en reverse intégralement le produit aux communes.

Autres éléments de fiscalité - Taxe de séjour

Application de la taxe de séjour métropolitaine sur NCA (pas de taxe de séjour sur la CCPP)

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée de séjour
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Autres éléments de fiscalité - Versement mobilité

Le VM mis en œuvre par la Métropole NCA s'applique in fine à l'ensemble des établissements du territoire de plus de 11 salariés.

Outre les établissements concernés sur son propre territoire, cela concerne donc également la commune de Drap en tant qu'employeur.



V – Les enjeux en termes de dotations

Dotations - DGF

La DGF perçue par la commune de Drap en 2021 est composée de plusieurs types de dotations :

Drap	
D.G.F. montant total	742 151
dotation forfaitaire (DF)	572 726
dotation de solidarité rurale	70 497
dotation nationale de péréquation	98 928

Chaque dotation présente ses propres critères de répartition, il convient donc de procéder à une analyse dotation par dotation.

Néanmoins, parmi tous les critères utilisés, seuls le potentiel fiscal, financier et l'effort fiscal sont amenés à varier en fonction de l'appartenance intercommunale de la commune.

Le potentiel fiscal d'une commune permet de mesurer la richesse fiscale potentielle d'une commune au regard :

- **Du produit fiscal ménage** qu'elle pourrait toucher si étaient appliqués à ses bases d'imposition les taux moyens nationaux de référence.
- **D'une ventilation du produit fiscal de son EPCI d'appartenance.** Cette ventilation n'est pas faite sur la base de la localisation réelle du produit/des bases mais au prorata de la population. On considère en effet s'agissant de produits fiscaux intercommunaux, la solidarité communautaire joue et qu'une commune peut donc bénéficier d'une fiscalité autre que celle strictement localisée sur son territoire.

Le potentiel financier est calculé à partir du potentiel fiscal auquel a été ajouté la dotation forfaitaire perçue par la commune en N-1.

Aussi, dès lors qu'une commune est amenée à changer d'EPCI son potentiel fiscal/financier est amené à évoluer. En fonction de la richesse fiscale des deux EPCI et du poids démographique de la commune dans chacun d'entre eux, les impacts peuvent être significatifs.

À noter que la modification du potentiel fiscal n'intervient qu'un an après le changement d'EPCI car les données de référence pour son calcul sont celles de l'année antérieure.

La suppression de la TH engendre une modification profonde des modalités de calcul du potentiel fiscal et effort fiscal, dont les modalités ont été esquissées dans la Loi de Finances 2021. Une refonte de ces indicateurs et de leurs modalités de calcul est donc prévue à compter de l'exercice 2022, avec un lissage des effets jusqu'en 2028. Les évaluations ci-après sont donc réalisées dans le cadre des méthodes actuelles.

Estimation indicative – Sur la base des données DGF 2020 ; toutes choses égales par ailleurs (cf détail en annexes)

Commune de Drap - CCPP	2019	2020
Pop DGF	4 575	4 617
Pop DGF CCPP	28 761	28 761
%	15,9%	16,1%
PF 4 taxes	3 095 323	3 228 617
Potentiel fiscal / hab	676,57	699,29
PFI	3 625 502	3 763 476
Potentiel financier / hab	792,46	815,13
Effort fiscal	1,23	1,23

Commune de Drap – Si NCA :	2019	2020
Population DGF	4 575	4 617
Population DGF NCA	605 549	605 186
%	0,8%	0,8%
PF 4 taxes simulé si NCA	3 628 228	3 758 278
Potentiel fiscal / hab	793,06	814,01
PFI simulé si NCA	4 158 407	4 293 137
Potentiel financier / hab	908,94	929,85
Effort fiscal simulé si NCA	1,12	1,12

Impact du changement d'EPCI sur la DNP 2020	CCPP	NCA
Eligibilité à la DNP - Part principale	Eligible (code 1)	Eligible (code 1)
PFI / hab < 105% PFI moyen strate (= 960,16)	815,13 < 1 008,17	929,85 < 1 008,17
Effort fiscal commune > Effort fiscal strate	1,23 > 1,11	1,12 > 1,11

Eligibilité à la DNP - Part majoration	Eligible	Non éligible
PF post TP commune < 0,85 PF post TP strate (= 174,55)	100,66 < 148,36	194,34 > 148,36

DSU 2020 si population DGF > 5 000 habitants	CCPP	NCA
Eligibilité théorique à la DSU	Non éligible	Non éligible
PFI / hab < 2,5 * PFI moyen strate (= 960,16)	815,13 < 2 400,40	929,85 < 2 400,40
Valeur de l'indice synthétique DSU	1,28 < 1,45	1,23 < 1,45
Indice DSU simulé de la commune	1,28	1,23
Indice DSU du dernier éligible	1,45	1,45

Toutes choses égales par ailleurs, en cas d'adhésion à NCA, le potentiel fiscal 4T de la commune se trouverait augmenté de manière significative et son effort fiscal diminué.

Les produits « EPCI » répartis au prorata de la population DGF seraient en effet plus élevés qu'actuellement au sein de la CCPP.

Cela aurait notamment pour conséquence, toutes choses égales par ailleurs, une baisse relative des dotations perçues :

- **Dotation forfaitaire** : une hausse de l'écêtement ; d'après les éléments estimatifs reconstitués, il en aurait résulté, en 2020, une dotation forfaitaire inférieure de 5 k€ à celle perçue par la commune.
- **DNP – Part principale** : un rapprochement au plafond d'inéligibilité ; celui-ci est fixé, pour 2020, à un potentiel financier (PFI / hab.) de 1 008 €.
- Avec les critères actuellement en vigueur, la commune resterait éligible, avec une dotation néanmoins amoindrie.
- **DNP – Part majoration** : la commune ne serait plus éligible à la part majoration au regard des critères en vigueur (pour rappel, recette de 38 k€ en 2020).
- **DSR** : dans l'attente de la réception de la fiche DGF détaillée, nous n'avons pas été en mesure d'approcher l'impact sur cette dotation.
- **DSU** : la commune n'est pas éligible à la DSU de par sa population (population DGF inférieure à 5 000 hab.).
- En cas de franchissement du seuil, sur la base des critères de calcul de 2020, la commune ne serait néanmoins pas éligible à la DSU dans les deux cas de figure (CCPP ou NCA).

Dotations = Dotation cantonale (Département)

La commune pourra toujours être bénéficiaire de la dotation cantonale, dans les conditions fixées par le Département, à savoir une participation financière au taux habituellement appliqué par lui et dépendant de l'analyse du projet présenté.

La commune choisira le projet qu'elle souhaite faire financer par le biais de la dotation cantonale et c'est le maître d'ouvrage qui percevra in fine cette subvention :

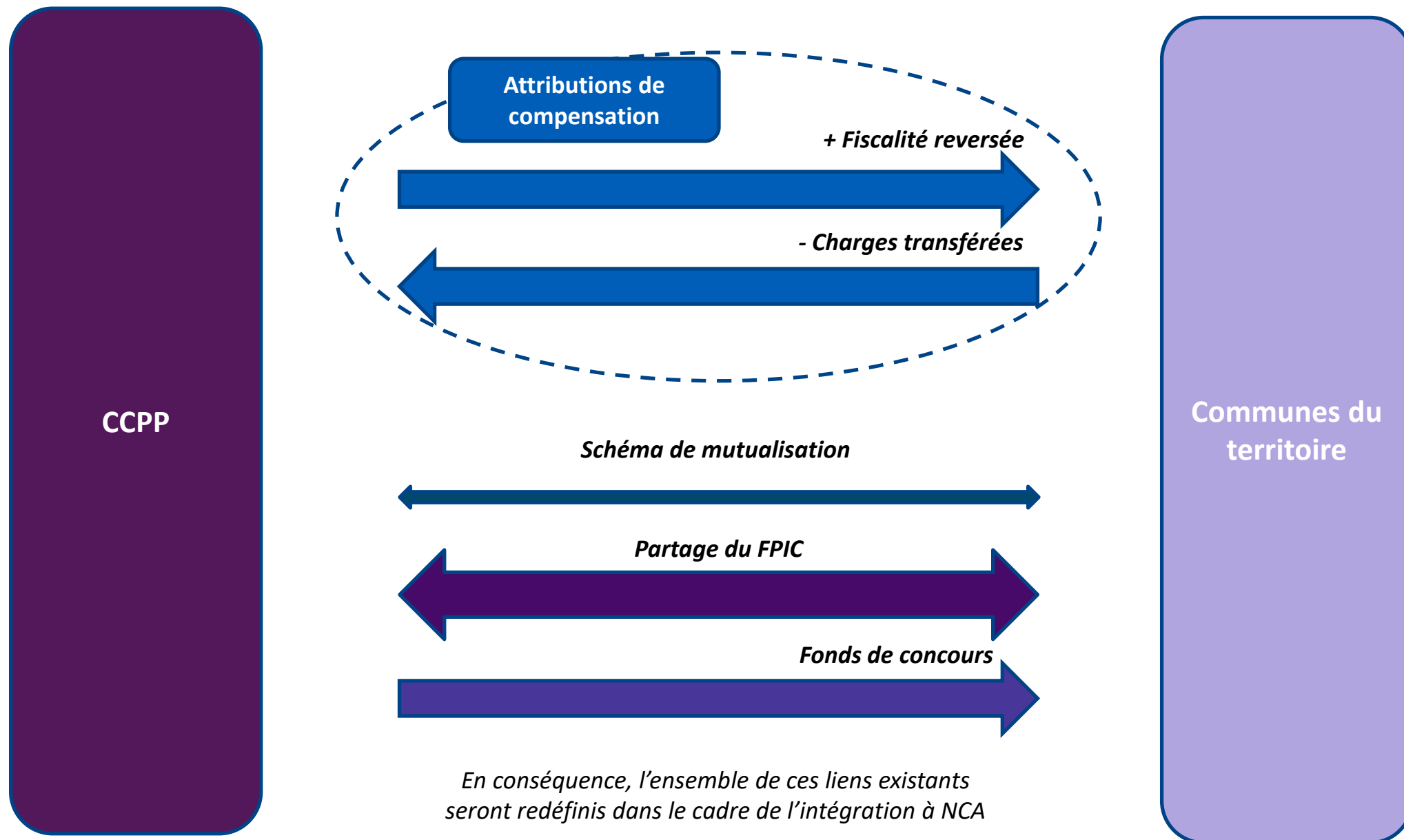
- Si le projet est de compétence communale, la mairie gère son projet intégralement, et perçoit le financement associé, comme c'est le cas à présent.
- Si le projet est de compétence intercommunale, la métropole réalise le projet et perçoit le financement associé.

Au travers du financement du projet, le bénéfice de la dotation revient in fine à la commune, qui reste en effet décideur du projet qu'elle souhaite mettre en œuvre.



VI – Les enjeux en termes de liens financiers avec l'EPCI

Synthèse des liens financiers



Enjeux relatifs au FPIC

FPIC 2020 CCPP	Prélèvement	Reversement
Part EPCI	-42 570	0
Part communes	-78 490	
Total	-121 060	0
Drap	-25 342	

FPIC 2020 NCA	Prélèvement	Reversement
Part EPCI	-3 481 708	0
Part communes	-3 996 163	
Total	-7 477 871	0
Levens (4 726 hab, pop INSEE 2018)	-23 658	
Tourrettes Levens (4 960 hab, pop INSEE 2018)	-24 562	

Les deux ensembles intercommunaux sont contributeurs au FPIC en 2020 et répartissent cette charge avec leurs communes selon une répartition de droit commun (répartition au CIF).

Une approche comparative avec des communes de taille similaire au sein de la Métropole semble indiquer que les montants répartis restent comparables avec ce que connaît actuellement la commune au sein de la CCPP, toutes choses égales par ailleurs.

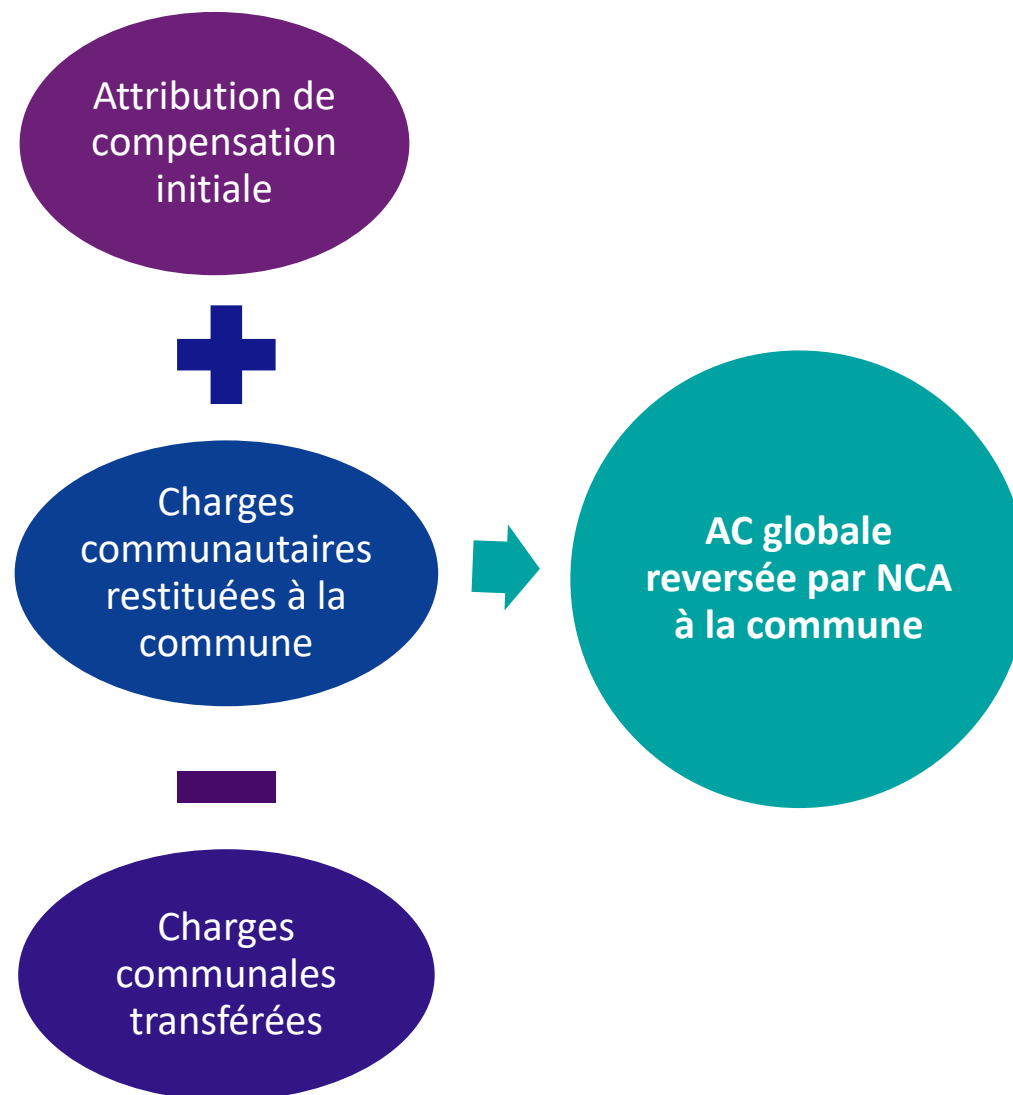
Rappelons néanmoins que les critères de répartition du FPIC entre communes se fondent principalement sur des indices de fiscalité et non de population.

Enjeux relatifs aux attributions de compensation

Pour rappel, en cas d'adhésion de la commune de Drap, les compétences appliquées sont celles de la métropole d'intégration.

De fait, les 3 cas potentiels d'écarts de compétences évoqués ci-avant peuvent entraîner des enjeux différenciés sur l'AC de la commune :

1. Pas d'enjeu sur l'AC si les compétences sont à la fois exercées par la CC du Pays des Paillons et par NCA
2. Impact à la baisse sur l'AC (évaluation des charges transférées) en cas de transfert de compétences à NCA (compétences métropolitaines qui n'étaient pas exercées par la CC du Pays des Paillons)
3. Impact à la hausse sur l'AC (restitution d'AC) en cas de restitution des compétences à la commune (compétences exercées par la CCPP, qui ne le sont pas par NCA)



Enjeux relatifs aux autres liens financiers avec l'intercommunalité

Dotation de solidarité communautaire

Dans le cadre de la CCPP, la commune perçoit une dotation de solidarité communautaire (DSC).

En 2020, elle s'est élevé à **44 560,80 €**.

En cas de passage à NCA, il conviendra de s'accorder sur le montant que sera susceptible de verser la Métropole dans le cadre de sa propre DSC.

Au regard du régime en vigueur au sein de la Métropole, celle-ci pourrait s'élever à **169 733 €**.



VII – Les enjeux en termes de tarification

Tarifs des services publics eau et assainissement

Drap			
Eau Potable		Assainissement	
Part fixe (abonnement annuel)	63,71	Part fixe (abonnement annuel ; logement particulier)	20,00
Part variable	1,20	Part variable (commune)	0,29
		Part variable (SICTEU)	1,62
Soit facture 120 m3 (€ HT hors AE)	207,7	Soit facture 120 m3 (€ HT hors AE)	249,2

Les services sont assujettis à TVA.

Nice Côte d'Azur a voté des tarifs d'eau et d'assainissement différenciés sur son territoire, avec diverses variations (eau potable : parts variables comprises entre 0,52 € et 1,329 €/m3 pour un usage domestique ; assainissement : parts variables comprises entre 0,35 € et 1,66 €/m3).

D'après les éléments collectés par la commune auprès de la Régie Eau d'Azur, les tarifs susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'une intégration à la Régie seraient les suivants :

NCA			
Eau Potable		Assainissement	
Part fixe (abonnement annuel)	58,22	Part fixe (abonnement annuel)	0,00
Part variable (0-60 m3)	0,87	Part variable	1,66
Part variable (61-120 m3)	1,12		
Part variable (> 120 m3)	1,329		
Soit facture 120 m3 (€ HT hors AE)	177,83	Soit facture 120 m3 (€ HT hors AE)	199,2

Autres tarifs	Drap	NCA
Participation frais branchement eau potable	Construction nouvelle : 12 € HT / m2 de surface de plancher Construction existante : 500 € HT pour le forfait deuxième compteur	NC
Coût forfaitaire de branchement assainissement	NC	1 276,82 € HT
PFAC	Construction nouvelle : 3 000 € branchement neuf Construction existante : 1 067,15 € branchement sur installation existante	28,46 € / m2

AR Prefecture

006-210600540-20210715-0822021A-DE

Reçu le 16/07/2021

Publié le 16/07/2021

KPMG

Synthèse

Gouvernance

- Diminution du nombre de sièges au sein de l'EPCI d'accueil (1 siège au sein de la Métropole)
- Application de la charte de gouvernance de la Métropole
- Modification des périmètres des syndicats intercommunaux et conditions de sortie et de continuité du service public à définir

Compétences

- **Des compétences à reprendre par la commune** : crèche, enfance-jeunesse notamment.
- **Des compétences à transférer à NCA** : eau, assainissement, voirie, développement économique, notamment...
- Des implications en termes de biens, de services et d'agents
- Une évolution du niveau de service et des compétences exercées par l'EPCI sur le territoire : transports, eau et assainissement, collecte des déchets, développement économique, etc...

Finances et fiscalité

- Une modification des taux intercommunaux sur la fiscalité 4T et la TEOM
- Une application sur le territoire de nouvelles formes de fiscalité : taxe de séjour, versement mobilité...
- Une évolution potentielle de certains tarifs de services publics (en particulier, eau et assainissement) à la baisse
- Une diminution potentielle mais marginale de la DGF perçue par la commune

Des liens financiers avec l'EPCI à définir ou redéfinir

- Des impacts à prévoir sur l'attribution de compensation en fonction de l'évaluation des charges transférées ou reprises
- Une position de la Métropole à définir ou confirmer sur la Dotation de Solidarité Communautaire.

Appréhension de l'impact sur le contribuable

Il s'agit ici de comparer l'impact de l'évolution des taux de fiscalité de l'EPCI sur la cotisation d'un contribuable « moyen » de la commune de Drap.

Taux de fiscalité appliqués (EPCI <u>uniquement</u>)	valeur locative moyenne	taux CCPP - 2021	cotisation payée par le contribuable	taux Métropole NCA - 2021	cotisation payée par le contribuable
Taxe foncière sur le propriétés bâties	3 273 €	2,09%*	34,20 €	6,40%	104,74 €
TEOM	3 273 €	17,90%	292,93 €	8,46%	138,45 €
TOTAL			327,13 €		243,19 €

*Dont 0,29% de quote-part GEMAPI, non appliquée sur NCA.

Reconstitution selon REI 2020, à confirmer avec l'état 1288M 2020 non transmis.

Notons que le taux de foncier bâti appliqué sur NCA est supérieur à celui appliqué par la CCPP, entraînant ainsi une hausse de 70,54 € de la cotisation.

Cependant, cette hausse est compensée pour le propriétaire occupant par un taux de TEOM inférieur sur NCA, qui entraîne une diminution de 154,48 € de la cotisation.

Dans ce cadre-là, le changement d'EPCI entrainerait une baisse de la fiscalité pour le propriétaire occupant (- 83,94 €).

Points d'approfondissements pour la suite de la démarche

Dans le cadre de la définition des conditions de sortie de la CCPP :

- Modalités de partage des services, des biens, des emprunts et des contrats, sur la base d'un état des lieux partagé des équilibres financiers et comptables et des services mis en œuvre par la CCPP,
 - Transferts de patrimoine et d'emprunt.
 - Transferts de moyens humains.
 - Transferts de fiscalité.
 - Transferts de charges.
 - Nouveaux équilibres financiers induits
- Détermination le cas échéant des modalités de reprise des biens actuellement communautaires dans ce cadre (salle polyvalente, stade, crèche),
- Etablissement de conventions de gestion permettant le cas échéant d'assurer la continuité du service public pour l'usager,
- Un travail similaire est à mener dans le cadre de la modification des périmètres des syndicats intercommunaux (sortie de la commune).

Dans le cadre de l'intégration à NCA :

- Implications de la reprise des compétences par NCA en termes d'écarts de coûts par rapport à la fiscalité reprise.
- Impacts des transferts ou restitutions de compétences en termes de biens, de services et d'agents à approfondir, et évolutions de l'attribution de compensation
- Formalisation de la position de la Métropole sur la DSC et les fonds de concours
- Elargissement du périmètre des syndicats mixtes auxquels NCA adhère au titre de la commune



Annexes

Cadre réglementaire de définition des zones d'activité

Cadre réglementaire des zones d'activités

Les « zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » très souvent appelées zones d'activités économiques, ne sont à ce jour définies ni par un texte législatif ou réglementaire, ni par la jurisprudence.

La zone d'activités doit donc être définie de manière factuelle, au cas par cas. Un certain nombre de critères cumulatifs peuvent aider à la circonscrire et définir ainsi les équipements donnant lieu à transfert.

Une zone d'activité économique c'est :

- Un ensemble de parcelles regroupant plusieurs établissements / entreprises formant une cohérence d'ensemble → comporte à minima deux parcelles ou une grande parcelle à diviser, et fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.
- Un ensemble de parcelles dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme → toutefois toutes les parcelles ainsi classées ne sont pas constitutifs d'une zone
- Un ensemble de parcelles issues d'une opération d'aménagement pour laquelle la commune a été aménageur ou a financé des équipements publics ou un déficit au concessionnaire → délibérations des communes, actes et documents adoptés par les communes, qui reflètent la volonté de créer une zone d'activité commerciale, industrielle ou tertiaire
- Un ensemble de parcelles possédant des équipements publics qui lui sont spécifiquement destinés (voiries internes, éclairage public, station d'épuration, ...)
- Un ensemble de parcelles dont l'objet est majoritairement économique (artisanale, commercial, industriel, tertiaire, portuaire, aéroportuaire) → une zone sur laquelle l'habitat est prédominant peut ne pas rentrer dans la définition d'une ZAE.

Le transfert de compétences concerne les zones en cours d'aménagement répondant à ces critères mais également les zones terminées sur lesquelles des équipements publics sont entretenus et gérés par la commune.

Zones d'activités

Fonctionnement

Les charges d'entretien

Celles-ci correspondent aux dépenses relatives au fauchage/tonte des espaces verts, balayage et point à temps sur la voirie ou encore aux charges d'éclairage public.

ENTRETIEN

Récurent

Espaces verts
Voirie (PAT,
balayage)

Investissement

Les charges d'investissement

Le **coût de renouvellement** qui correspond à la provision annuelle constituée en vue d'une requalification de la zone sur sa durée de vie : concerne la voirie et les candélabres

Périodique

Renouvellement,
amortissement

RENOUVEL.

Le transfert des zones d'activité

Le transfert de zones d'activités demande de traiter deux sujets distincts :

1) La gestion des transferts patrimoniaux (article L.5211-17 du CGCT)

Lorsque des biens attachés aux zones d'activité doivent être transférés en pleine propriété à la Communauté (ex: parcelles non commercialisées, immobilier d'entreprise, etc.), les conditions patrimoniales et financières de ce transfert doivent être définies, notamment le prix de vente des parcelles à la Communauté.

Celles-ci doivent être actées, au plus tard, un an après le transfert de la compétence et ce, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres à la majorité des 2/3.

→ **Ce premier sujet n'entre pas dans le cadre d'intervention de la CLECT.**

2) L'évaluation des charges transférées

Il s'agit d'évaluer les coûts de gestion à la charge des communes ainsi que le coût de renouvellement des équipements transférés (ex : voirie, éclairage public,...).

→ **Ce second sujet correspond au rôle de la CLECT**



Annexes

Potentiel fiscal – Reconstitution détaillée

AR Prefecture

006-210600540-20210715-0822021A-DE
Recu le 16/07/2021
Publié le 16/07/2021

Potentiel fiscal : reconstitution détaillée

CCPP	2019	2020
Pop DGF	4 575	4 617
Pop DGF CCPP	28 761	28 761
%	15,9%	16,1%
PF 4 taxes	3 095 323	3 228 617
Bases brutes TFB	4 261 346	4 497 140
Taux	21%	21%
Bases brutes TFnB	31 222	29 405
Taux	50%	50%
Bases brutes TH	5 054 818	5 505 234
Taux	17%	17%
Sous-total commune (1)	1 766 156	1 889 614
Bases brutes TH EPCI	37 637 982	39 012 142
Taux	9%	9%
TAFnB totale EPCI	23 934	23 281
% répartition	16%	16%
Sous-total EPCI (1)	564 836	584 300
PF 3 taxes	2 330 993	2 473 915
Redevance mines N-2, prélèvement des jeux, surtaxe eaux minérales	0	0
DCRTP	0	0
FNGIR	0	0
AC	687 654	687 654
Sous-total commune (2)	687 654	687 654
Bases brutes CFE EPCI N-2	6 327 230	6 177 840
Taux	26%	26%
CVAE	821 134	830 496
IFER	327 719	324 229
TASCOM	83 015	83 230
CPS	1 166 234	1 139 456
AC totales	4 460 856	4 460 856
DCRTP	298 877	293 414
FNGIR	573 417	573 856
Taxe sur les jeux	0	0
% répartition	16%	16%
Sous-total EPCI (2)	76 676	67 048
PF 4 taxes	3 095 323	3 228 617
Population DGF	4 575	4 617
Potentiel fiscal / hab	676,57	699,29
Dotation forf notifiée N-1	556 286	560 966
CRFP		
Part CPS 2014	0	0
Part DCTP 2014	26 107	26 107
Prélèvement sur fisca	0	0
PFI	3 625 502	3 763 476
Population DGF	4 575	4 617
Potentiel financier / hab	792,46	815,13
Taux de TAFNB (%)	15%	15%
Dénominateur de l'effort fiscal : potentiel fiscal 3 taxes (1)	2 162 281	2 321 306
Produit effort fiscal avant écrêtement	2 049 175	2 202 737
Produit effort fiscal après écrêtement	2 049 175	2 199 533
TEOM EPCI	613 988	653 351
Produit total effort fiscal numérateur (2)	2 663 163	2 865 702
Effort fiscal	1,23	1,23
Bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1e janvier 2019	6 327 230	6 177 840
Montant de CVAE perçu par l'EPCI	821 134	830 496
Montant des IFER perçu par l'EPCI	327 719	324 229
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI	83 015	83 230
Montant de TAFNB perçu par l'EPCI	23 934	23 281
Produits EPCI pris en compte (1)	2 928 291	2 895 077
Population DGF 2020 de la commune	4 575	4 617
Sous-total (2)	13 396 932 974	13 366 570 459
Somme des populations DGF de l'EPCI	28 761	28 761
Produits post TP	465 802	464 746
Produits post TP / hab	101,81	100,66

NCA	2019	2020
Population DGF	4 575	4 617
Population DGF NCA	605 549	605 186
%	0,8%	0,8%
Sous-total commune (1)	1 766 156	1 889 614
Bases brutes TH NCA	633 332 400	647 345 054
Taux	9%	9%
TAFnB totale NCA	361 210	361 210
% répartition	1%	1%
Sous-total EPCI (1)	451 108	460 582
PF 3 taxes simulé	2 217 265	2 350 196
Sous-total commune (2)	687 654	687 654
Bases brutes CFE NCA N-2	282 724 998	277 643 319
Taux	26%	26%
CVAE	32 954 319	32 954 319
IFER	3 837 090	3 837 090
TASCOM	7 030 133	7 030 133
CPS	51 172 075	51 172 075
AC totales	49 674 125	49 674 125
DCRTP	825 887	825 887
FNGIR	-25 906 164	-25 906 164
Taxe sur les jeux	765 072	765 072
% répartition	1%	1%
Sous-total EPCI (2)	723 309	720 428
PF 4 taxes simulé	3 628 228	3 758 278
Population DGF	4 575	4 617
Potentiel fiscal / hab	793,06	814,01
Dotation forf notifiée N-1	556 286	560 966
CRFP		
Part CPS 2014	0	0
Cpart DCTP 2014	26 107	26 107
Prélèvement sur fisca	0	0
PFI simulé	4 158 407	4 293 137
Population DGF	4 575	4 617
Potentiel financier / hab	908,94	929,85
Taux de TAFNB (%)	15%	15%
Dénominateur de l'effort fiscal : potentiel fiscal 3 taxes (1)	2 162 281	2 321 306
Produit effort fiscal avant écrêtement	2 322 730	2 458 083
Produit effort fiscal après écrêtement	2 049 175	2 199 533
Exonérations 1396	0	12 818
TEOM EPCI	372 590	396 477
Produit total effort fiscal numérateur (2)	2 421 765	2 608 828
Effort fiscal simulé	1,12	1,12
Bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1e janvier 2019	282 724 998	277 643 319
Montant de CVAE perçu par l'EPCI	32 954 319	32 954 319
Montant des IFER perçu par l'EPCI	3 837 090	3 837 090
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI	7 030 133	7 030 133
Montant de TAFNB perçu par l'EPCI	361 210	361 210
Produits EPCI pris en compte (1)	118 916 016	117 610 525
Population DGF 2020 de la commune	4 575	4 617
Sous-total (2)	544 040 773 984	543 007 795 261
Somme des populations DGF de l'EPCI	605 549	605 186
Produits post TP simulé	898 426	897 258
Produits post TP / hab	196,38	194,34

AR Prefecture

006-210600540-20210715-0822021A-DE

Reçu le 16/07/2021

Publié le 16/07/2021



[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)

